

LES FONDS BLOQUES:

Les "fonds bloqués" résultent de contributions et d'autres paiements libellés en monnaies non convertibles, qui sont utilisables ou non par l'institution selon l'importance des activités qui doivent être réalisées dans le pays où la monnaie non convertible est en circulation.

En aucun cas, les institutions ne doivent accepter un paiement en monnaie non convertible, qui excéderait les sommes qu'elles prévoient vraisemblablement dépenser, au cours de la période biennale, dans le pays où cette monnaie est en circulation. En pareil cas, il incomberait à l'institution de convaincre le conseil d'administration du caractère raisonnable de ses prévisions. Il incomberait par ailleurs aux Etats membres qui effectuent des paiements en monnaies non convertibles d'assumer tout risque résiduel qui en résulterait. Les contributions non utilisables (c'est-à-dire celles qui excèdent le niveau requis pour la période biennale) devraient être de fait assimilées à des arriérés et donc assujetties aux mêmes pénalités.

Il y aurait lieu de prévoir un délai raisonnable pour que les autorités des Etats membres qui utilisent des monnaies non convertibles s'adaptent au régime décrit plus haut et commencent à s'y conformer. Une période intérimaire d'une durée raisonnable faciliterait une telle adaptation.

La détermination du niveau souhaitable de "fonds bloqués" se ferait comme suit:

- Les Etats membres intéressés à payer une partie de leurs contributions en monnaie non convertible informent l'institution de leur intention;
- lors de la préparation de son budget-programme d'activités, l'institution calcule les montants dont elle aurait éventuellement besoin. Elle en informe les Etats membres à l'aide de la lettre annuelle par laquelle elle les invite à payer leurs contributions;
- si un seul Etat membres ou plus ont exprimé une telle intention, l'institution répartit le montant requis entre tous ces Etats membres, la quote-part de chacun d'eux étant établie conformément au barème